PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Projet de création d'une installation photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Vaux-et-Chantegrue (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Le Préfet du Jura

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4552 relative au projet de création d'une installation photovoltaïque sur le territoire de la commune de Vaux-et-Chantegrue (25), reçue complète le 19 septembre 2024 et portée par le Syndicat Intercommunal d'Électricité (SIEL) représenté par son président, Monsieur Camille ROUSSELET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n° 24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 14 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol en zone agricole, d'une puissance totale de 480 kWc, sur une emprise d'environ 1,5 ha ;

- qui prévoit une phase de travaux (dont la durée n'est pas précisée dans le dossier) comprenant :

- l'installation de 22 trackers photovoltaïques bifaces distants de 29 m les uns des autres ; chaque tracker étant constitué d'un mât d'une hauteur de 7 m et disposant de 118 m² de panneaux photovoltaïques bifaces de type monocristallin, orientables de 0° à 50° intégrant un suivi bi-axe du soleil ; les structures métalliques étant ancrées au sol par des fondations en béton de dimensions 2 m x 2 m x 2,5 m ; les trackers présentant une garde au sol de 3 m et une hauteur maximale de 11,2 m ; la provenance et les modalités de nettoyage des panneaux n'étant pas précisées dans le dossier ;
- la construction d'un poste de transformation HTA / BT d'une superficie de 15 m², intégré au talus en bordure de voie communale ;
- la mise en place d'un raccordement au réseau électrique public par la création d'une ligne souterraine suivant la voie communale n°4 permettant de raccorder le projet à une ligne HTA ;
- la création de deux pistes d'accès réalisées en amont de la phase de travaux, la structure étant réalisée en GNT 0/80 (en fonction de la nature rocheuse du sol) et la couche d'assise en GNT 0/31,5 (0,20 m

compactée) ; le projet prévoit le recouvrement des pistes par un mélange terre/pierres pour favoriser la reprise végétale ;

- l'installation d'une clôture agricole barbelée 3 fils munie d'un portail agricole pour permettre la mise en place d'un pâturage dont les modalités de mise en œuvre ne sont pas précisées dans le dossier ;

- qui prévoit un défrichement d'environ 0,6 ha faisant l'objet d'une autorisation de défrichement ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation (non précisée dans le dossier), le démantèlement et le recyclage des installations dans des filières de revalorisation ;

- dont l'objectif poursuivi est de produire de l'énergie renouvelable afin d'alimenter localement les communes du Syndicat Intercommunal d'Électricité (SIEL), permettant l'alimentation de 326 foyers (hors chauffage) selon le dossier ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

- qui fera l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF ;

- qui pourrait faire l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- qui pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « La Rièpe » sur les parcelles cadastrées section B n°1206 et n°1833 sises sur le territoire de la commune de Vaux-et-Chantegrue ; en zone classée Aph, secteur de la zone A *« dédié au développement d'un parc photovoltaïque* », du plan local d'urbanisme intercommunal du Plateau de Frasne et du Val de Drugeon approuvé le 17 juillet 2022, dont la dernière procédure a été approuvée le 25 juin 2023 ; dans une zone couverte par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Haut-Doubs approuvé le 27 mars 2024 ;

- situé sur une parcelle en partie déclarée comme « *bois pâturé* » pendant plus de 5 ans selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2022 et comme « *prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes* » selon le RPG 2023 ; en bordure de la forêt communale de Malpas, sur un terrain présentant plusieurs habitats naturels selon le dossier (pelouses mésophiles, fruticée, ourlet nitrophile, friche herbacée et quelques secteurs de pelouse sèche sur affleurement rocheux) ;

- situé sur un terrain présentant une pente d'environ 20 % orientée nord-ouest/sud-est ;

- à proximité immédiate d'un secteur à vocation résidentielle, à moins de 50 m des premières habitations situées à l'ouest et à moins de 150 m de celles situées au sud-est ; en surplomb d'une zone résidentielle comptant des dizaines d'habitations comprises dans un périmètre de 300 m au sud du projet ; en bordure de la voie communale n°4 par laquelle l'accès au parc est envisagé, et à proximité des routes départementales D481 et D9 depuis lesquelles le projet sera visible ;

- situé au sein de l'unité paysagère « *Jura Plissé des Grands Vaux* » ;

- situé au sein de corridors écologiques des sous-trames « *Milieux Humides* » et « *Mosaïque paysagère* » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté ;

- en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « *Montagne du Laveron* » et à proximité des ZNIEFF de type II « *Bassin du Drugeon* » (250 m) et « *Forêt de Mignovillard, du Prince et de la Haute-Joux* » (900 m) ; à proximité de six ZNIEFF de type I situées dans un périmètre de 3 km autour du site du projet : « *Tourbière de Vaux-et-Chantegrue et Bief Belin* » (300 m), « *Haute Vallée du Drugeon et Pré Vaillon* » (700 m), « *Ruisseau et Marais de la Bonnavette* » (1,2 km), « *Bief Belin, Ruisseau du Saut et zones humides associées* » (1,4 km), « *Bois de Chaule* » (1,6 km) et « *Forêt de Combe noire, du Prince et du Chalet* » (2,4 km) ;

- à proximité des sites Natura 2000 « *Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs* » (400 m) et « *Vallons de la Drésine et de la Bonnavette* » (1,2 km) ;

- à proximité d'un site couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « *Bassin du Drugeon du Doubs* » ;

- situé dans une zone pouvant être fréquentée par des espèces protégées, identifiées par des inventaires naturalistes dans un périmètre de 500 m autour du site du projet, telles que le Milan royal, le Pipit des arbres, le Chardonneret élégant (espèces classées vulnérables sur liste rouge régionale – LRR) et le Bruant jaune (classé quasi menacé sur LRR) ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité de niveau 3 (modérée) ;

- en bordure du périmètre de protection rapprochée des captages de Baudry qui alimentent en eau destinée à la consommation humaine les communes de Bonneveaux et Bouverans ;

- en dehors de zone humide inventoriée, les plus proches étant situées à environ 300 m du projet ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet ne démontre pas sa compatibilité avec le SCoT du Haut-Doubs, notamment avec l'un de ses axes relatif au développement des énergies renouvelables, le PADD précisant que la priorité est donnée aux toitures des bâtiments et que les expériences de trackers solaires sont à développer *« en privilégiant les friches, sites dégradés, espaces anthropisés ou artificialisés* » ;

- de la zone d'implantation du projet située en bordure d'un secteur résidentiel et de la visibilité du site potentiellement très forte, présentant une vue dégagée avec une végétation ne permettant pas de masquer le parc photovoltaïque, les trackers présentant une hauteur de 11,2 m en leur point le plus haut ;

- du fait que le projet se situe sur un terrain en pente pouvant engendrer un effet de surplomb du projet vis-à-vis de la zone résidentielle localisée au sud du site d'implantation ;

- de l'absence d'analyse de l'impact sur le voisinage en termes de préservation du cadre de vie et d'insertion paysagère du projet, compte-tenu de la proximité immédiate d'un grand nombre d'habitations et de la topographie du terrain ;

- de l'absence d'analyse de l'effet potentiel de miroitement et du risque d'éblouissement des usagers des routes départementales passant à proximité de la zone d'implantation du projet ;

- du fait que le site du projet (situé à proximité immédiate de secteurs présentant une grande valeur écologique et abritant une grande diversité d'espèces faunistiques et floristiques protégées) pourrait également abriter, selon le dossier et les inventaires naturalistes, des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées ;

- du fait que le dossier ne comprend pas d'éléments de connaissance de la faune, de la flore et des fonctionnalités écologiques des habitats présents ;

- du fait que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur la biodiversité, durant les travaux ou durant la phase d'exploitation, et qu'il convient de les caractériser et de mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation ;

- du fait qu'une démarche d'évaluation environnementale proportionnée aux enjeux soulevés apparaît pertinente pour effectuer une analyse de variantes et justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, pour prendre en compte les enjeux liés aux habitats, à la faune et à la flore ainsi qu'à l'insertion paysagère et à la préservation du cadre de vie, et pour définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, proportionnées aux impacts identifiés ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une installation photovoltaïque sur le territoire de la commune Vaux-et-Chantegrue (25) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Olivier DAVID
olivier-y.david

Signature numérique de Olivier DAVID olivier-y.david
Date : 2024.10.21 15:51:04 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr